

Article 6 du décret n°82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures de sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

Habilitation électrique :

Cet article précise que les travaux sur les installations électriques doivent être réalisés par des personnes qualifiées, habilitées pour les effectuer.

Ces personnes peuvent être extérieures à l'entreprise, tant qu'elles sont compétentes en matière électrique. En outre, l'entreprise qui les emploie doit être inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

L'employeur doit remettre à chaque travailleur chargé de travaux sur les installations électriques un titre d'habilitation spécifiant les limites des attributions qui peuvent lui être confiées et la nature des opérations qu'il peut être autorisé à effectuer.

Avant de délivrer ce titre, l'employeur doit s'assurer que le travailleur a une connaissance complète des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

L'habilitation est révisée par l'employeur chaque fois que cela est nécessaire en fonction de l'évolution des aptitudes du travailleur.

Carnet de prescriptions :

L'employeur doit **informer** chaque travailleur chargé de travaux sur des installations électriques des instructions de sécurité à respecter et doit lui remettre contre reçu un carnet de prescriptions, établi sur la base des dispositions des recueils d'instructions générales.

Le contenu de ce carnet diffère selon les fonctions que le titulaire est susceptible d'assurer, selon les caractéristiques des installations concernées, selon l'importance des opérations dont l'employeur confie l'exécution à son personnel.

Travaux non électrique :

Lorsque des travaux non électrique sont réalisés sur des installations électriques hors tension par une entreprise non compétente en matière électrique, le chef d'établissement est autorisé à ne pas appliquer les règles de cet article relatives à l'habilitation électrique, au carnet de prescriptions, à la condition qu'il respecte les points suivants :

- mettre hors tension l'installation (voir en ce sens l'article 7 également commenté dans cette même section) ;
- mettre en place une surveillance permanente d'une personne habilitée à cet effet ;

Zone où existe un danger d'explosion :

Dans ces zones, des mesures efficaces doivent être prises AVANT d'effectuer tout travail sous tension.

Article 6 du décret n°82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures de sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique

I - Sous réserve des dispositions du IV ci-dessous, les travaux sur les installations électriques doivent être réalisés par des personnes qualifiées, habilitées au sens du II du présent article pour les effectuer. Lorsque ces personnes appartiennent à une entreprise extérieure, celle-ci doit être compétente en matière électrique et inscrite en cette qualité au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

II - L'employeur doit remettre à chaque travailleur chargé de travaux sur les installations électriques un titre d'habilitation spécifiant les limites des attributions qui peuvent lui être confiées et la nature des opérations qu'il peut être autorisé à effectuer.



Doit-on être titulaire de
l'AIPR pour les
interventions sur les rails
et le ballast ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Y a-t-il une distance de
sécurité à respecter pour
réaliser des travaux au
voisinage de réseau en
courant continu ne
concourant pas à
l'exploitation des réseaux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



TST : seuils pour les
travaux sous tension

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)